

ARRETE N° 1229/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal n°1097/2022 du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les nécessités de la circulation, du stationnement et de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il faut favoriser la sécurité des piétons et cyclistes dans leurs déplacements pendant la période des festivités de Noël

CONSIDERANT qu'il est donc indispensable, à l'occasion des festivités de Noël 2022, de procéder à la piétonisation du centre-ville

arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n°1097/22 du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Pendant les week-end des 3-4, 10-11 et 17-18 décembre 2022, une aire piétonne est instaurée au centre-ville selon le plan joint au présent arrêté, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Article 3 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ayant droit, sont interdits les week-end des 3-4, 10-11 et 17-18 décembre 2022 de 13h00 à 20h00 dans les rues et places incluses dans le périmètre de l'aire piétonne conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules stationnés Place du Marché aux Pots sont autorisés à quitter leur emplacement en contre-sens - direction Place du Marché aux Pots - rue de Verdun - les week-end des 3-4, 10-11, et 17 et 18 décembre 2022 de 13h00 à 20h00.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 14 novembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

arrêtés.sdis@sdis67.com

ut-selestat.operations@sdis67.com

smur@ghso.fr

M Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

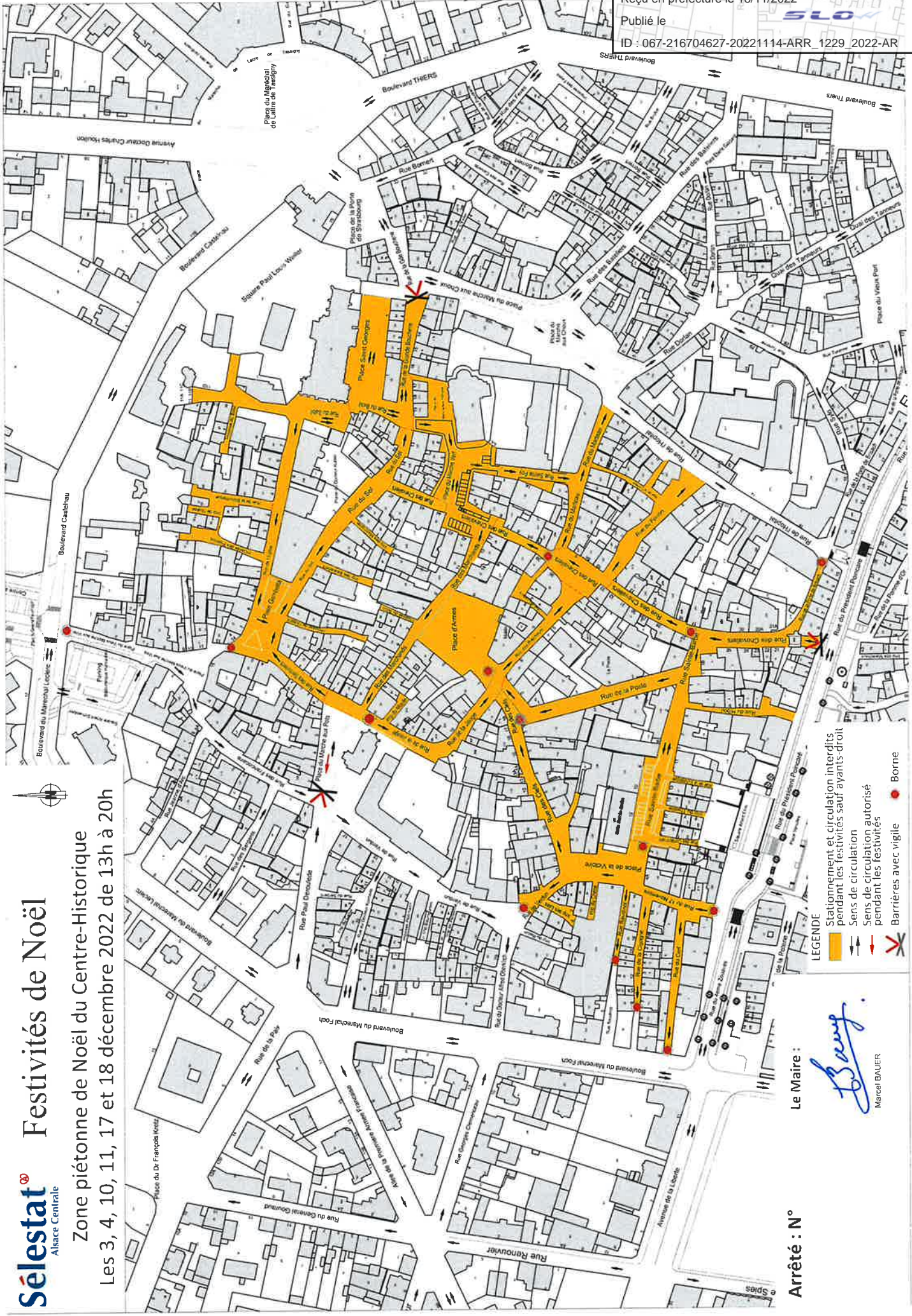
Service Moyens Techniques

Service Voirie et Déplacement

Service Réglementation et Affaires Générales

Mme Carmen KOEGLER

à afficher



Sélestat® Alsace Centrale Festivités de Noël

Zone piétonne et circulation interdite pendant les festivités de Noël du Centre-Historique

Les 3, 4, 10, 11, 17 et 18 décembre 2022 de 13h à 20h

Arrêté : N°

Le Maire :

Marcel Bauer
Marcel BAUER

- LEGENDE
- Stationnement et circulation interdits pendant les festivités sauf ayants droit
 - Sens de circulation
 - Sens de circulation autorisés pendant les festivités
 - Barrières avec vigile
 - Borne

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient and a white outline.

ID : 067-216704627-20221114-ARR_1229_2022-AR